



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 18 septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyung Song
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le Juge Erkii Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Demande de participation du représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06 et a/0246/08 à la procédure d'appel interjetés par la Défense et l'Accusation à l'encontre de la « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court » rendue le 14 juillet 2009

Origine : Le représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06, a/0233/06 et a/0246/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean KEITA

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mc Kay

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 22 mai 2009, les représentants légaux des victimes ont soumis à la Chambre de première instance I une demande conjointe aux fins de la mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour¹
2. Le 29 mai 2009 et par la suite le 12 juin 2009, L'Accusation a déposé sa réponse à la demande conjointe des représentants légaux ainsi que des observations supplémentaires².
3. Le 19 juin 2009, la Défense a déposé sa réponse à la demande adressée par les représentants légaux³. Le 26 juin 2009, les représentants légaux des victimes ont réagi sur la dite réponse⁴.
4. Le 14 juillet 2009, la Chambre de première Instance I a rendu sa décision informant les parties et les participants que la qualification des faits peut être sujette à modification en conformité avec la norme 55(2) du règlement de la Cour⁵.
5. Le 17 juillet 2009, le juge président FULFORD a émis son opinion dissidente à la décision donnant notice aux parties sur la possible modification de la requalification suivant la procédure prévue par la norme 55(2) du règlement de la Cour⁶.

¹ Document n° ICC-01/04-01/06-1891

² Document n° ICC-01/04-01/06-1918 et Document n° ICC-01/04-01/06-1966

³ Document n° ICC-01/04-01/06-1975

⁴ Document n° ICC-01/04-01/06-1998

⁵ Voir « Decision giving notice to the parties and participants that legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the court » Document n° ICC-01/04-01/06-2049.

⁶ Document n° ICC-01/04-01/06-2054

6. Le 11 et le 12 août 2009, la Défense et l'Accusation ont tous deux introduit une demande afin d'être autorisé à interjeter appel contre la « Décision giving notice to the parties and participants that legal characterisation of facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulation of the Court »⁷
7. Le 17 août 2009, la Défense a introduit une réponse conjointe aux deux demandes de la Défense et de l'Accusation d'interjeter appel⁸.
8. Le 3 septembre 2009, la Chambre a rendu « Decision on the prosecution and the defence applications for leave to appeal the « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of fact may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court''⁹
9. Le 10 septembre 2009, la Défense a déposé l'acte d'appel contre la décision du 14 juillet 2009¹⁰.
10. Vu la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant la participation des victimes aux appels interlocutoires et notamment la décision du 13 février 2008¹¹, la chambre d'appel avait estimé que pour participer à un appel déposé en vertu de l'article 82-1 du statut, les victimes doivent présenter une demande d'autorisation de participation à la procédure.
11. Le représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0232/06 et a/0246/08 soumet à la chambre d'appel la présente demande de participation ainsi que ses observations liminaires.

⁷ Document n° ICC-01/04-01/06-2073-Conf. Et Document n° ICC-01/04-01/06-2074

⁸ Document n° ICC-01/04-01/06-2079

⁹ Document n° ICC-01/04-01/06-2107

¹⁰ Document n° ICC-01/04-01/06-2112

¹¹ Document n° ICC-01/04-450, par.1

II. Observations liminaires

12. La Défense et le procureur ont tous deux demandés à ce que la chambre d'appel prononce l'effet suspensif de la décision du 14 juillet 2009 ;
13. Dans la mesure où les intérêts des victimes peuvent être sensiblement affectés par cet effet suspensif, le représentant légal sollicite que la chambre d'appel sursoie à statuer sur ces demandes jusqu'à ce qu'une décision sur la participation des dites victimes soit prise.

III. Intérêts personnels des victimes

14. Qu'il y a lieu de relever que les victimes représentées dans la présente demande ont tous été recrutés dans leur jeune âge comme enfant-soldat. A ce titre, ils ont subis divers formation militaire afin d'être apte aux combats ;
15. Que lors de ces formations dans des camps d'entraînement, ils ont subis toutes sortes de traitement inhumain, y compris des violences sexuelles de tout genre ;
16. Par conséquent, ils ont un intérêt direct et personnel dans la procédure actuellement en cours devant la Chambre d'appel. Par ailleurs, les victimes sont intéressées au premier chef sur la question de l'interprétation de la règle 55(2), laquelle permet d'aboutir à une requalification des faits.

IV. Participation appropriée et non contraire aux droits de la Défense

17. Attendu que la participation des victimes aux appels interlocutoires de la défense et de l'Accusation est prévue par l'article 68-3 du statut de Rome, lequel reconnaît aux victimes la possibilité de présenter leurs vues et préoccupations à toutes les stades de la procédure, y compris lors des procédures d'appels interlocutoires si la Chambre y fait droit
18. Qu'en outre, les victimes sont à l'origine de la requête qui a donné lieu à la décision du 14 juillet 2009, dont l'appel est actuellement poursuivi par la Défense et l'accusation ;
19. Qu'il serait inapproprié que la procédure dont les victimes sont initiateur se poursuivent au niveau de l'appel sans que ces derniers puissent également y exposer leurs préoccupations et observations ;
20. Il s'ensuit que la participation des victimes est une suite logique de la procédure initié à leur initiative.
21. Il y a également lieu de préciser que la participation des victimes à la procédure d'appel ne pourrait en aucun cas affectés les droits de la Défense, étant entendu que ces droits sont garantie dans les textes juridiques nationaux et internationaux afin d'assurer un procès équitable à l'accusé ;
22. Par ailleurs, les victimes n'ont pas pour rôle de se substituer à l'accusation, leur participation se limite à assurer la mise en œuvre des droits qui leurs sont reconnus par le Statut de Rome et les juges sont maître de la procédure et pourront recadrer les victimes dans leurs limites lors de leurs interventions tout au long de la procédure d'appel.

23. De plus, la Défense a la possibilité de répondre et de réagir à tout document présenté par les victimes tout au long de la procédure tel que prévue par la norme 24-1 du règlement de la Cour. De tel mécanisme assure à la défense l'assurance que les droits de la Défense seront scrupuleusement respectés.

A CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL

- De statuer sur les intérêts personnels et directs des victimes a/0051/07, a/0078/06, a/0232/07 a/0233/06 et a/0246/08, lesquels sont concernés par les appels interjetés par l'Accusation et la Défense
- Autoriser les victimes a/0051/07, a/0078/06, a/0232/07 a/0233/06 et a/0246/08 à participer aux appels interlocutoires interjetés par la Défense et l'Accusation
- Autoriser, par conséquent, les victimes à soumettre des observations écrites sur les questions soulevés par l'Accusation et la Défense, ayan un impact sur leurs intérêts et selon les modalités fixés par la Chambre d'Appel



Carine BAPITA

Pour les victimes a/0051/07, a/0078/06, a/0232/07 a/0233/06 et a/0246/08

Fait le 18 septembre à La Haye, Pays-Bas.